

Arrêt

**n° 88 533 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 27 octobre 2011, notifié le 2 novembre 2011 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 avril 2003.

1.2. En date du 28 avril 2003, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22 novembre 2005. Par un arrêt n° 180.600 du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 9 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le 19 septembre 2005.

1.4. Par un courrier daté du 26 septembre 2005, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande a été

déclarée irrecevable par une décision du 9 décembre 2005, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 180.606 du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 16 août 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été déclarée « sans objet » par la partie défenderesse le 10 octobre 2007.

1.6. En date du 26 août 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13*quater*). Le 29 septembre 2008, un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 27 179 du 11 mai 2009.

1.7. Le 23 décembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 août 2009. En date du 16 septembre 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 60 282 du 27 avril 2011.

1.8. Par un courrier daté du 29 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été rejetée en date du 24 mai 2011. Un recours a été introduit, le 4 juillet 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82 625 du 7 juin 2012, la décision de rejet ayant entretemps été retirée en date du 8 mars 2012.

1.9. Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.04.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. ».

1.10. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 29 septembre 2009 sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Deux recours ont été introduits, le 6 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par deux arrêts n° 88 524 et n° 88 534 du 28 septembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant estime que « L'acte attaqué ne prend nullement en considération l'intégralité des éléments du dossier ; En effet, depuis la décision du CCE du 28 avril 2011, [il] a introduit un recours contre la décision de refus de régularisation. Or, le recours est toujours pendant actuellement et il y avait dès lors lieu de tenir compte de cet élément de procédure ». Il ajoute que « la demande de régularisation fait état de différents éléments relatives (sic) à [sa] situation personnelle (...) » et soutient que « La partie adverse n'a ainsi pas pris en compte le fait qu'[il] séjourne en Belgique depuis plusieurs années et y est parfaitement intégré ; Il y a établi depuis de nombreuses années le centre de sa vie familiale, avec sa

femme et son enfant ». Le requérant invoque ensuite un arrêt du Conseil d'Etat, et poursuit en signalant qu'il « n'a plus d'attaches au Congo, qu'il a quitté depuis près de 9 ans ». Il argue que « l'acte attaqué ne prend nullement en compte les éléments de [sa] situation personnelle (...), qui ont pourtant été portés à sa connaissance » et conclut que ledit acte est « particulièrement stéréotypé ; (...) [et] n'est dès lors pas sérieusement motivé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt à l'allégation selon laquelle le recours qu'il a introduit contre « *la décision de refus de régularisation (...) est toujours pendant actuellement* », dès lors que par un arrêt n° 88 524 du 28 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

Le Conseil relève ensuite que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, lequel dispose : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation.* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, ainsi que l'existence de sa vie privée et familiale, outre le fait que la disposition reproduite *supra* n'exige nullement la prise en considération de tels éléments, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 8 mars 2012, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT